DocuSign Envelope ID: 999A74D0-B9C4-4B60-913F-1CB4F7E8FAF8

PROCÉDURE DE RECUEIL ET TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Conformément aux dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, la société Texeï a défini une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis.

ARTICLE 1 – Faits pouvant faire l'objet d'une alerte professionnelle

La présente procédure favorise et encadre le signalement des faits suivants :

- Crime ou délit ;
- Violation ou tentative de violation de la loi ou du règlement ;
- Violation ou une tentative de violation du droit de l'Union européenne, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Menace ou préjudice pour l'intérêt général.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret des délibérations judiciaires.

ARTICLE 2 – Personnes bénéficiant du statut de lanceur d'alerte

Les personnes suivantes notamment peuvent avoir le statut de lanceur d'alerte :

- Salarié de la société, ancien salarié ou candidat à l'embauche ;
- Actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- Cocontractant de l'entreprise, sous-traitant ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, membre du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cocontractant ou sous-traitant.

Pour bénéficier de la protection inhérente aux lanceurs d'alerte, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ;
- Avoir eu personnellement connaissance des faits signalés, sauf si l'auteur de l'alerte en a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle ;
- Agir de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;

DocuSign Envelope ID: 999A74D0-B9C4-4B60-913F-1CB4F7E8FAF8

- En cas de divulgation d'un secret protégé, cette divulgation doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

ARTICLE 3 – Modalités de transmission d'une alerte professionnelle

L'alerte professionnelle peut être effectuée par la voie interne, selon la procédure précisée aux articles 5 et suivants.

L'alerte professionnelle peut directement, ou postérieurement à l'alerte interne si son traitement n'a pas été jugé satisfaisant, être effectuée auprès des organismes externes suivants :

- Défenseur des droits : traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences (les discriminations en particulier), ou l'oriente vers la ou les autorités compétentes ;
- Autorité judiciaire ;
- Institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- Autorités listées en annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, en particulier, dans un cadre professionnel : la DGT (Direction générale du travail) en matière de relations individuelles et collectives du travail et conditions de travail, la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) en matière d'emploi et formation, ou encore la Cnil en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

ARTICLE 4 - Protection du lanceur d'alerte

En application de l'article L 1121-2 du Code du travail, pour avoir signalé ou divulgué une alerte en respectant les conditions légales rappelées aux articles susvisés :

- Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise
- Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de représailles et menaces telles que l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ou les atteintes à la réputation.

Les facilitateurs et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir.

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 5 – Personnes habilitées à recueillir et à traiter les alertes

Les personnes habilitées à recevoir et à traiter les alertes professionnelles sont :

Le Responsable des Ressources Humaines

DocuSign Envelope ID: 999A74D0-B9C4-4B60-913F-1CB4F7E8FAF8

Ces personnes garantissent le traitement des alertes avec impartialité.

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent être transmis sans délai.

ARTICLE 6 - Transmission de l'alerte interne

Le signalement peut être transmis par email adressé à alerte.professionelle@texei.com

La procédure interne ne prévoit pas la possibilité d'adresser un signalement oral. Les signalements devront donc nécessairement être écrits.
L'auteur du signalement doit :

- Préciser la date des faits signalés, le lieu de leur réalisation, la ou les personnes en cause, les éventuels témoins et une description détaillée des faits ;
- Transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement ;
- Transmettre tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes pouvant bénéficier du statut de lanceur d'alerte visées à l'article 2 ci-dessus ;
- Transmettre ses coordonnées permettant un échange avec le destinataire de l'alerte (adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone, adresse postale, etc.).

ARTICLE 7 - Accusé de réception

L'auteur du signalement reçoit un accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de son signalement.

ARTICLE 8 - Examen de la recevabilité de l'alerte

La recevabilité de l'alerte est examinée pour chaque signalement.

Afin de garantir cette recevabilité, des compléments d'information peuvent être demandés à l'auteur de l'alerte.

Ce dernier est informé de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de son signalement. Les motifs ayant conduit à l'irrecevabilité de ce signalement lui seront exposés.

Lorsque le destinataire du signalement constate que celui-ci porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une autre entreprise appartenant au même groupe, il pourra inviter l'auteur du signalement à s'adresser à cette autre entreprise.

Si le destinataire de l'alerte estime que le signalement serait traité plus efficacement par cette seule autre entreprise, l'auteur pourra être invité à retirer le premier signalement transmis.

ARTICLE 9 - Traitement du signalement

Lorsque l'alerte est recevable, il est procédé à son analyse et à une enquête pour établir la réalité et la matérialité des faits mentionnés.

DocuSign Envelope ID: 999A74D0-B9C4-4B60-913F-1CB4F7E8FAF8

Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte.

Des tiers spécialisés dans des domaines relatifs à l'enquête peuvent être sollicités.

Dans cette hypothèse, ces tiers devront s'engager contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils ont connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

ARTICLE 10 - Information de l'auteur du signalement sur les suites données au signalement

L'auteur d'un signalement est informé, dans le délai raisonnable inférieur à 3 mois, à compter de l'accusé de réception du signalement :

- Des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits signalés ;
- Des mesures envisagées ou prises pour remédier aux faits, objet du signalement.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du signalement, notamment si :

- Les faits signalés sont inexacts ou infondés ;
- Le signalement est devenu sans objet.

ARTICLE 11 - Personne visée par une alerte

Les personnes en charge de recueillir et de traiter l'alerte veillent à ce que les droits de la défense de la personne visée par une alerte soient respectés.

Elles veillent également au respect de ses droits en matière de traitement des données personnelles et notamment ses droits d'accès et de rectification.

ARTICLE 12 - Données susceptibles d'être enregistrées

Les données susceptibles d'être enregistrées sont les suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes visées par une alerte, des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte, des éventuels témoins signalés dans le cadre de l'alerte ;
- Faits signalés et éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

ARTICLE 13 - Garanties de confidentialité

La société Texeï s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité des personnes concernées par le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements peuvent avoir accès aux informations recueillies. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à

DocuSign Envelope ID: 999A74D0-B9C4-4B60-913F-1CB4F7E8FAF8

celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, même si la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

ARTICLE 14 - Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement peuvent accéder, sur demande formulée auprès de la personne en charge du recueil et du traitement du signalement, aux données les concernant et en demander la rectification ou l'effacement, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

ARTICLE 15 - Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

Le responsable de traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires, pendant une durée maximale de 3 ans, pour assurer la protection du lanceur de l'alerte ou permettre la constatation d'infractions continues.

ARTICLE 16 - Diffusion de la procédure

Le présent dispositif est diffusé par intranet et est accessible sur le site internet de Texeï.

Fait à Paris,
le 08-02-24 | 04:25 PST

Matthieu HASSER

DocuSigned by:
Matthieu HASSER
FB9D384F95C9422...